

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

wa çalla-Allah alâ Seyyidinâ Muhammad wa alâ Ali-hi wa Sahbi-
hi wa sallam

*

Commentaire de la règle 221 des *Lawâqîh* :
sur la participation des membres d'une
tarîqah
aux séances de *dhikr* collectif

*

* *

* * *

Sommaire

Présentation

Traduction du texte

Traduction commentée

On doit se préoccuper, avec miséricorde et douceur, d'inciter
ses frères à la séance de dhikr

Quand il se joint à eux

Nous avons déjà vu qu'il ne convient pas au murîd de chercher
à ressembler au Sheikh

Il y avait quelqu'un parmi les disciples du Sheikh Madian

Le Sheikh lui en parla et celui-ci répondit

Le Sheikh ordonna de l'exclure de la zawiya

et dit : " Ce genre de personnage fait disparaître la communauté (el-jamâ`ah)

La trahison (el-khiyânah) et la prétention non-fondée sont caractéristiques de l'âme individuelle (nafs)

car le fait de se réunir pour le travail collectif est conforme à l'ordre du Sheikh

Commentaire général

Conclusions

Présentation

*

Que disent les Maîtres de la Voie à propos de la participation des membres d'une *tariqah* aux séances de *dhikr* collectif ?

A quoi ces derniers sont-ils traditionnellement tenus à ce sujet ?

Quelle attitude les membres d'une *tariqah* (dirigeants ou non) doivent-ils avoir face aux comportements divers des *fuqarâ* ?

Des adaptations de ces règles sont-elles nécessaires ? Dans quelle mesure et jusqu'à quelle limite sont-elles possibles sans qu'il soit toutefois porté atteinte aux fondements mêmes de la Voie ?

Comment apprécier l'utilité technique intrinsèque des rites collectifs en général, c'est-à-dire selon qu'ils sont amenés à se dérouler en présence d'un Maître ou pas ? Comment se fait-il en effet que des Maîtres aient autant insisté de leur vivant même, sur la présence aux rites collectifs qu'ils dirigeaient eux-mêmes alors que leur

seule existence aurait semblé, par la relation initiatique directe de Maître à disciple, devoir suffire à permettre le développement d'une réalisation spirituelle ?

Pour tenter de répondre, au moins partiellement, à ces questions et faute d'autres informations traditionnelles fiables (contradictaires ou non) qui pourraient valablement être proposées à une réflexion attentive, nous avons choisi d'utiliser principalement la traduction d'un extrait du *Lawâqih el-Anwâr el-Qudusiyah fî ma'rifati qawâ'id eç-çufiyah* (961 Hég.) de l'Imâm *Abd el-Wahhâb es-Sha'rânî* traitant de ce sujet.¹

Un soin important a été apporté à mettre en évidence l'efficacité intrinsèque des rites collectifs ainsi que l'importance de la préservation de l'intégrité de la collectivité initiatique en elle-même.

Après avoir rappelé la traduction par elle-même, nous présentons une traduction commentée, qui donne un développement point par point des données exposées par l'auteur, puis des remarques conclusives, d'un ordre plus général.

*
* *

Traduction du texte

" On doit se préoccuper, avec miséricorde et douceur, d'inciter ses frères à la séance de *dhikr* faite en commun matin et soir quand le *Sheikh*, pris par un empêchement, ne peut y assister : cela [la séance de *dhikr*] ne dépend pas de la présence du *Sheikh* car il a, quant à lui, d'autres oraisons (*awrâd*) que les *murîdîn*. Quand il se joint à eux c'est donc uniquement parce qu'il constate la faiblesse de leurs cœurs et de leur aspiration spirituelle (*himmah*), rien de plus.

Nous avons déjà vu qu'il ne convient pas au *murîd* de chercher à ressembler au *Sheikh* dans son comportement extérieur sauf si le *Sheikh* l'a ordonné au *murîd*. Le *murîd* doit donc s'attacher au *wird* qu'a institué pour lui le *Sheikh* et il ne doit pas se départir du *dhikr* collectif, sauf en cas d'une nécessité pour laquelle ses frères l'excuseront.

Il y avait quelqu'un parmi les disciples du *Sheikh* Madian qui faisait le *dhikr* en commun et se mit à le pratiquer seul. Le *Sheikh* lui en parla et celui-ci répondit :

¹ Cf. notre traduction partielle de ce livre :

http://www.leporteurdesavoir.fr/textes/abrege_regles_initiatiques.htm

"*Sidî*, le fait de se réunir n'a été institué que pour ceux dont l'aspiration spirituelle (*himmah*) est faible et dont le cœur est mort. Quant à moi, grâce à Allâh, mon cœur est (devenu) vivant et je n'ai nul besoin d'être renforcé par quelqu'un d'autre ! ... "

Le *Sheikh* ordonna de l'exclure de la *zawiyah* et dit : " Ce genre de personnage fait disparaître (ou : C'est ainsi que disparaît) la communauté (*el-jamâ`ah*) à tel point que n'importe quel *faqîr* peut être amené à se dire ensuite : " Je n'ai pas besoin de me réunir avec quelqu'un d'autre pour le *dhikr* ! " et que la *zawiyah* perd ainsi sa raison d'être (*shi`âr*).

La traîtrise (*el-khiyânah*) et la prétention non-fondée sont caractéristiques de l'âme individuelle (*nafs*) car le fait de se réunir pour le travail collectif est conforme à l'ordre du *Sheikh* et constitue un renforcement des fondements mêmes des choses. Et Allâh est plus Savant."

*
* *

Traduction commentée

" On doit se préoccuper, avec miséricorde et douceur, d'inciter ses frères à la séance de dhikr faite en commun matin et soir quand le Sheikh, pris par un empêchement, ne peut y assister : cela [la séance de dhikr] ne dépend pas de la présence du Sheikh car il a, quant à lui, d'autres oraisons (awrâd) que les murîdîn. "

La règle de convenance initiatique (*adab*) énoncée en début de texte, et pour laquelle *Sha`rânî* donne un commentaire et une illustration, concerne donc les membres de la *tariqah* entre eux ; elle implique de leur part une détermination active qui n'est pas seulement limitée à l'engagement que constitue l'assistance aux séances de *dhikr*, les membres en question pouvant penser, par exemple, que la participation aux rites collectifs est exclusivement de l'ordre de l'appréciation individuelle de chacun.

Il n'est pas question d'une intervention qui émanerait uniquement du *Sheikh* et lui serait en quelque sorte réservée, alors qu'il s'agit pourtant d'un *Sheikh* vivant, prenant part directement dans les affaires de la *zawiyah*.²

² Notons dès à présent que la lecture de l'ensemble du livre permet de dire que le terme de *murîd* (pl. *murîdîn*) est employé par *Sha`rânî* dans l'acception générale de "celui qui désire Allah" et désigne, par défaut d'autre indication, celui qui est rattaché à une organisation initiatique (*faqîr*, pl. *fuqarâ*) dans une optique de recherche d'une réalisation spirituelle effective (*sulûk*). On peut aussi remarquer que ce qui va être dit concerne des séances de *dhikr* pratiquées deux fois par jour, c'est-à-dire quatorze fois par semaine ; cf. cet autre passage du

... " Quand il se joint à eux c'est donc uniquement parce qu'il constate la faiblesse de leurs cœurs et de leur aspiration spirituelle (himmah), rien de plus." ...

Le Maître shadhilite libyen *Abd es-Salâm el-Asmar* dit à ce sujet dans ses *Conseils* : " Quant à celui qui est parvenu au terme de la *tarîqah*, il n'a pas besoin d'entrer à la séance (*hadrah*), car son cœur est dans la Présence Sainte continuellement : c'est la présence du cœur avec *Allâh* constamment. Il n'est pas distrait de son Seigneur (*Mawlâ-hu*), pas même le temps d'un clin d'œil. Ceci est l'état de celui qui est parvenu³. Il n'entre à la séance qu'afin d'être utile aux *fuqarâ*, car lorsque ceux-ci pratiquent le *dhikr* avec celui qui possède cette station spirituelle ils sortent de la distraction (*el-ghaflah*) sur le champ. Ils sont avec celui qui est parvenu au terme de la Voie comme avec un homme qui entrerait dans une demeure et y trouverait des hommes endormis ; lorsqu'il entre dans la maison et dit " *Allâh ! Allâh ! Allâh !* " d'une voix forte, il réveille alors tous ceux qui sont dans la maison. Tel est le rapport de l'Adepté en *tarîqah* avec les débutants : soyez donc dans la compagnie de tous les Gens d'*Allâh*, vous en tirerez une utilité."

Remarquons aussi qu'il s'agit d'une affirmation implicite de l'effectivité de la séance en dehors de la présence du *Sheikh* : pourquoi, en effet, insister sur l'importance des rites collectifs pratiqués dans une optique initiatique normale si ne n'est parce qu'on en espère des résultats effectifs ?

... "Nous avons déjà vu qu'il ne convient pas au *murîd* de chercher à ressembler au *Sheikh* dans son comportement sauf si le *Sheikh* l'a ordonné au *murîd* ..."

Nous rendons ici par "comportement" l'arabe *ahwâli-hi* (litt. "ses états") car il nous semble qu'il peut ici s'agir des deux sortes d'états, à savoir du comportement extérieur correspondant aux états spirituels intérieurs du *Sheikh*.

livre : " On sait ainsi qu'il ne suffit pas au *murîd* d'être uniquement présent avec les *fuqarâ* à la séance de *dhikr*, matin et soir, ainsi que le font la plupart des *murîdîn* en ce temps : il en va des fruits d'un tel *dhikr* comme si on arrosait d'une goutte d'eau la semence le matin et d'une goutte d'eau le soir alors que le soleil et le vent auraient agi entre temps ! Cela ne suffit pas à imprégner suffisamment la terre de la semence et il se peut même que la plante n'obtienne rien de la souplesse provenant de l'arrosage si bien que le temps précédant l'Ouverture effective s'écoule et que l'on peut même mourir sans avoir réalisé quoi que ce soit ! " ; ce qui était dit dans la deuxième moitié du dixième siècle de l'Hégire n'est-il plus valable pour la première moitié du quatorzième ?

³ C'est la définition de l'Adepté pour René Guénon.

Voici ce que dit l'auteur au début du livre à propos de l'appréciation des pratiques extérieures du *Sheikh* par le disciple : " *Il doit se tenir à ce que lui a ordonné son Sheikh et ne pas imiter les faits et gestes de celui-ci, à moins qu'il ne le lui ait ordonné, car le disciple ne peut pas suivre toutes les stations des Maîtres. Le disciple doit prendre garde d'éviter de sortir pour la prière en commun ou pour la séance de dhikr quand le Sheikh n'y va pas, car il se pourrait que ce soit à cause du poids d'un événement spirituel (wârîd, pl. wârîdât) qui lui est survenu et qui l'ait empêché de sortir et de marcher, à la différence du disciple pour lequel il ne s'agirait que d'hypocrisie et de paresse. Par Allah, j'ai moi-même veillé à m'appliquer à aller à la prière du çubh, à tel point que je sortais en traînant littéralement les pieds sous le poids des wârîdât de la nuit, sans y manquer, de crainte qu'un seul des frères puisse se prendre à m'imiter en cela, qu'il ne s'y ruine et n'y prenne fondement.*"

Citons encore, dans un registre assez proche, cet autre passage des *Lawâqih* : " *Sidî Yusûf el- 'Ajamî (.) disait : " Le fait de se tenir aux paroles de son Sheikh sans en tirer d'interprétation fait partie des bons usages spirituels du disciple ; il fera ce que son Sheikh lui a ordonné même s'il lui apparaîtrait que son Maître s'est trompé. "*

Concernant d'autre part la possibilité, pour un disciple, d'apprécier l'état intérieur de son *Sheikh*, *Sharânî* rappelle la règle suivante⁴ : " *Quant à la nature véritable du Sheikh, ne la connaît que celui qui est honoré de l'état spirituel dans lequel il se trouve ou qui lui correspond.*" Cette remarque est d'ailleurs également valable pour quelqu'un d'autre que son propre *Sheikh*, car il s'agit en effet pour le *murîd*, à moins d'être régulièrement investi d'une fonction initiatique particulière, de s'occuper avant tout de sa propre "affaire" spirituelle (en arabe *sha`nu-hu*) et non pas de celle de son *Sheikh*, ni de celle de quiconque d'autre⁵.

... " Le murîd doit donc s'attacher au wîrd qu'a institué pour lui le Sheikh ... "

... sans dévier, sur le plan personnel, de cette ordonnance établie sous l'autorité de celui que le disciple a reconnu comme Maître spirituel. Le terme « *wîrd* » ne désignant pas uniquement les oraisons initiatiques mais toute pratique habituelle et répétitive⁶, il inclut ici celle d'assister aux séances de *dhikr* collectif.

⁴ Cette règle est également bien connue des lecteurs de René Guénon.

⁵ Par application du *hadîth* prophétique bien connu, qui s'applique évidemment au domaine du *Taçawwuf* en premier lieu : « *husnu-l-islâm el-mar`i, tarku mâ lâ yu`ni-hi* » : " l'excellence de l'Islam d'un être consiste, pour lui, à laisser ce qui ne le concerne pas" ; nous verrons plus loin comment cette attitude peut être rattachée au *Tawhîd*, considéré alors sous le rapport particulier de la méthode initiatique.

⁶ On dit, par exemple, que tel *Sheikh* est dans son « *wîrd* du sommeil » quand il dort extérieurement.

"... et il ne doit pas se départir du dhikr collectif sauf en cas d'une nécessité pour laquelle ses frères l'excuseront"

... la demande d'excuse se faisant à la communauté des frères et non au *Sheikh* exclusivement, celui-ci pouvant d'ailleurs, ainsi qu'on l'aura compris, être corporellement absent des rites collectifs en question.

Précisons que ce "droit", de la communauté sur un individu, ne peut en aucune manière être d'ordre simplement moral puisque les considérations dont il s'agit ici sont, rappelons-le, d'ordre strictement initiatique ; il s'agit donc de respecter un usage qui, pour faire l'objet d'une règle de convenance spirituelle, doit nécessairement avoir une certaine importance sur l'effectivité des rites envisagés et donc sur le développement spirituel de ceux qui sont amenés à y participer. Mais bien qu'il ne soit nullement question ici des contraintes propres aux usages de bonne conduite en société, on peut se demander malgré tout si ces derniers n'ont pas une plus ou moins lointaine origine traditionnelle et constater aussi que cet usage de simple politesse (consistant à présenter ses excuses aux membres d'une assemblée à laquelle on n'a pas assisté ou simplement même à la personne que l'on quitte) est pourtant encore de nos jours assez usité, même en milieu profane. Sans vouloir insister outre mesure sur une pratique qui peut, il est vrai, apparaître relativement secondaire au premier abord, remarquons néanmoins aussi, de manière générale et *a fortiori* dans un cadre initiatique, que la présentation d'une excuse aux membres de la *tarîqah* est, en principe, sujette à appréciation ; son acceptation par la communauté ne devrait pas pouvoir être considérée, dans un contexte initiatique réellement vivant, comme une simple formalité, normalement acquise et tacitement reconduite ce qui, en principe, ne devrait pas poser de problème puisqu'il est clairement exprimé que l'absence est régulièrement admise quand il s'agit d'une nécessité ; précisons enfin que si l'on compare l'effet de l'absence d'un membre sur la communauté à une "brèche", on peut simplement considérer que la demande d'excuse constitue en réalité une sorte de "colmatage" de celle-ci et que ce que l'on peut proprement appeler une "réparation" (dans tous les sens du terme), sans avoir la qualité du "matériau" initial, a au moins celle de combler le "défaut" en l'empêchant même parfois d'empirer.

" Il y avait quelqu'un parmi les disciples du Sheikh Madian qui faisait le dhikr en commun puis qui se mit à le pratiquer seul."

L'initiative première de sortir de la communauté, à l'occasion du *dhikr* collectif, revient donc entièrement au *murîd*.

On se rend compte facilement, en reprenant les données plus doctrinales exprimées par le symbolisme de la roue (*Sharî'ah*), des rayons (*Tarîqah*) et du

moyeu (*Haqîqah*), que la non-participation aux activités de la *Tarîqah* ne peut, en réalité, correspondre valablement qu'à un être se trouvant à l'une ou l'autre des extrémités d'un rayon, à savoir celui que sa réalisation a pu établir dans un état central (*Haqîqah*) ou celui qui se trouve toujours à la périphérie de la forme traditionnelle à laquelle il appartient (*Sharî'ah*) ; mais, dans le cas général, le maintien d'une telle prétention (*ed-da'wah*) ne peut donc jamais constituer, pour celui qui se trouve encore engagé sur le rayon de la Voie initiatique (*Tarîqah*), et tant qu'il n'est pas effectivement parvenu au centre, qu'un pur mensonge (avant tout envers lui-même, s'il n'a pas atteint l'état correspondant - cf. plus loin ce qui est dit de la "*prétention mensongère*" pour qualifier la position du *murîd*) ou qu'une vulgaire illusion, entretenue par un point de vue finalement entaché des limitations de l'exotérisme dont l'être concerné n'aura pu, au moins temporairement, suffisamment s'affranchir.

Nous insistons sur le fait que c'est donc, en définitive, l'être lui-même qui, consciemment ou pas, définit ou réduit pourrions-nous même dire, par son attitude et ses propres paroles, la place qui lui correspond réellement : celle, dans le cas présent, de se mettre lui-même à l'extérieur de l'organisation initiatique ; et les réactions éventuelles de son entourage, au sens large du terme, ne sont en réalité que le reflet apparent de l'application de cette règle universelle bien connue⁷. Le fait, en effet, qu'il s'agisse, dans le cas de *Sheikh* Madian, d'un Maître effectif n'est donc qu'une simple illustration de cette réalité profonde et ne change aucunement ce qui pourrait se passer pour n'importe quel *murîd* (dans le sens de *faqîr*, rappelons-le), en dehors de la présence d'un *Sheikh murshîd* corporel : peut-on d'ailleurs raisonnablement penser un instant qu'un Maître véritable puisse ordonner à son disciple quelque chose qui ne serait pas conforme à la réalité de son être en lui appliquant artificiellement une mesure qui ne lui correspondrait pas ?

Ce n'est donc jamais la présence ou l'absence d'un Maître effectif qui conditionne le fait que la règle qui nous intéresse ici soit applicable ou pas. A l'inverse, c'est bien la disposition intérieure du *murîd* qui détermine et conditionne son propre état et, ultimement, sa situation à l'intérieur ou en dehors du "rayon" de la Voie initiatique effective dans laquelle il a pu initialement s'engager. Comme on va le voir dans la suite du texte, ce n'est en effet que secondairement, et en toute logique, que cette disposition pourra être exprimée.

" ...faisait le *dhikr* en commun puis qui se mit à le pratiquer seul."

On voit que la règle exposée ici par l'auteur concerne quelqu'un qui quitte le *dhikr* collectif pour une pratique effectivement individuelle : mais que dire alors de

⁷ Cf. La Grande Triade, chap. L'Être et le Milieu.

celui qui, sous le même prétexte d'autosuffisance, quitterait de même un rite collectif ... sans pourtant faire de *dhikr* personnel ?⁸

" Le Sheikh lui en parla et celui-ci répondit : "Sidî, le fait de se réunir n'a été institué que pour ceux dont l'aspiration spirituelle (*himmah*) est faible et dont le cœur est mort. Quant à moi, grâce à Allâh, mon cœur est devenu vivant et je n'ai nul besoin d'être renforcé par quelqu'un d'autre ! " ...

Sous le couvert, en réalité pernicieux, ainsi qu'on l'a vu, de suivre l'excellence de la pratique du *Sheikh*, il s'agit là d'un exemple d'argumentation d'un ordre d'individualisme relativement simpliste qui s'oppose, qui plus est, de manière ouvertement impertinente aux règles en la matière.

" Le Sheikh ordonna de l'exclure de la *zawiyah* " ...

Le responsable de la *zawiyah* aurait pu choisir, plus ou moins tacitement, de laisser la possibilité à chacun la liberté d'assister ou de s'absenter de la séance de *dhikr* collectif ; il aurait pu laisser une certaine période s'écouler avec l'espoir qu'une prise de conscience personnelle puisse se faire, prise de conscience à laquelle les autres membres auraient d'ailleurs pu éventuellement participer plus ou moins spontanément. Ce n'est pas pourtant pas le choix qui est fait, puisque la décision d'exclusion est, semble-t-il, immédiatement prise par le *Sheikh* Madian dès qu'il entend la position de l'intéressé.

Néanmoins la manière même selon laquelle est prise cette décision est particulièrement instructive de la générosité et de la miséricorde qui accompagnent toujours le comportement des êtres de réalisation, notamment par le fait que le Maître ne se contente pas de considérer que l'absence de son disciple suffit à l'exclure mais qu'il lui demande de lui fournir une explication, lui donnant également ainsi l'occasion de revenir sur sa propre position.

Remarquons encore que les critères de décision utilisés appartiennent tous au domaine extérieur, alors que ce *Sheikh* effectif aurait pu user de possibilités introspectives (*baçîrah*) pour aboutir au même résultat final ; et c'est d'ailleurs le caractère extérieur des critères utilisés qui, dans un cas identique, permettrait à quelqu'un qui n'aurait, éventuellement, aucune espèce de réalisation spirituelle effective, ou à la communauté elle-même, d'appliquer valablement la règle exposée ici.

⁸ Cf. note 2, deuxième partie.

... " et dit : " Ce genre de personnage fait disparaître la communauté (el-jamâ`ah) (autre traduction : c'est ainsi que disparaît la communauté) à tel point que n'importe quel faqîr peut être amené à se dire ensuite : " Je n'ai pas besoin de me réunir avec quelqu'un d'autre pour le dhikr ! " et que la zawiya perd ainsi sa raison d'être (shi`âr)."

La décision du *Sheikh* est, semble-t-il, sans appel. Elle concerne exclusivement la question de la préservation de la collectivité, sans autre considération qui tiendrait au contenu ou aux modalités de déroulement des séances, au nombre des autres *muridîn*⁹, à l'état personnel du *murîd* concerné ou aux relations personnelles avec le *Sheikh*.

Sha`rânî rappelle au début de son livre ce que disait Sidi Abd el-Qader el-Jilânî à ce sujet : " Réunissez-vous pour la séance de dhikr et ne vous dispersez pas ! Qu'aucun de vous ne lise [le Coran ?] au moment de la séance de dhikr, ni n'écrive, ne frappe [sic : ne fasse un bruit ménager ?], ni ne fasse absolument quoi que ce soit des affaires de ce bas-monde sauf s'il s'agit d'une obligation contraignante telle que la couture du vêtement d'un faqîr en Allah (.) ou quelque chose de semblable. Car ce qui est demandé aux fuqarâ c'est d'augmenter les groupes de ceux qui pratiquent l'incantation (dhâkirîn). Le fait de les quitter pour une autre affaire affaiblit le cœur de ceux qui font le dhikr et tiédit leur ferveur spirituelle (himmah)." On constate ainsi de nouveau la même insistance, chez cette autre autorité incontestée du *Taçawwuf* (et chronologiquement très antérieure cette fois), à montrer l'importance de la participation au *dhikr* collectif et de la préservation de la communauté, ainsi qu'à montrer l'aspect dissolvant pour la communauté qu'il y a à délaissier le *dhikr* collectif.

La racine *sha-`a-ra* (qui donne le mot *shi`ar*) recouvre un champ sémantique assez large associé à la notion de "reconnaître, prendre conscience de" et peut exprimer, suivant les contextes, "ce par quoi on reconnaît une chose", "ce qui la caractérise parmi d'autres". Nous rendons ici cette idée par la "raison d'être" et, plus loin, par le "fondement même" en tant que les rites de *dhikr* collectifs ont effectivement pour principale fonction de fournir les moyens nécessaires au développement d'un travail spirituel dans les conditions cycliques actuelles et qu'ils sont ce qui caractérise assez souvent, même encore de nos jours, la principale activité rituelle extérieure des *turûq*¹⁰.

⁹ On peut penser très raisonnablement que la *tarîqah* dirigée par *Sheikh* Madian au début du 10^e siècle de l'Hégire en Egypte devait compter un nombre au moins égal, si ce n'est bien plus considérable, de membres que n'importe quelle *tarîqah* contemporaine, surtout implantée en Occident.

¹⁰ C'est d'ailleurs à ce titre que certains courants de pensée exotériques modernes leur font grief, probablement parce que l'apparition systématisée de ces activités collectives au sein de *turûq* constituées comme telles leur sont apparues relativement tardives et qu'ils ont pu ainsi prétendre à leur caractère innovant (*bida`ah*) ; on sait fort bien, à ce propos, que plusieurs traditions prophétiques attestent clairement de l'existence de rites

" La traîtrise (*el-khiyânah*) et la prétention non-fondée sont caractéristiques de l'âme individuelle (*nafs*). "

Une traîtrise ne pouvant, en tout état de cause, être valablement évoquée que dans la mesure où un engagement a été effectivement pris antérieurement, cette remarque implique qu'il s'agit bien ici de ce cas ; et nous avons vu plus haut que la Voie initiatique implique cet engagement (dont l'initiative, comme celle d'interrompre sa participation au *dhikr* collectif, revient d'ailleurs ultimement au disciple) lorsqu'elle est envisagée dans l'optique normale d'un mode "opératif" (*sulûk*), alors que la voie "spéculative" ou virtuelle (*tabarruk*) peut se caractériser, sous ce rapport, par une absence quasi totale d'engagement actif personnel et qu'il est donc normal que des êtres ayant cette orientation limitée ne soient aucunement concernés par une telle accusation. C'est donc bien de la rupture de cet engagement personnel qu'il s'agit ici, et l'on peut se poser un certain nombre de questions :

- envers qui ou quoi le *Sheikh* Madian peut-il parler à juste titre de traîtrise ?
- en quoi le fait de ne plus assister aux séances de *dhikr* collectif, ou de déclarer, une fois rattaché à une organisation présentant une Voie de *sulûk*, qu'on n'y participera pas, constitue-t-il bel et bien une traîtrise ? et envers qui ou quoi ?
- d'une manière plus générale, de quelle nature est l'engagement de l'initié qui reçoit son rattachement ? Envers qui s'engage-t-il ? Et à quoi faire ?
- quelle est la contrepartie qui lui revient du pacte, plus ou moins explicite, qu'il vient de faire en recevant l'influence spirituelle qui lui est transmise ?
- est-il donc excessif de parler encore de traîtrise, dans les cas évoqués, en absence de *Sheikh* corporel vivant ?

Quant à la "prétention mensongère" (*ed-da'wâ el-kâdhibah*)¹¹, on aura compris qu'il s'agit, dans le cas présent, de la prétention qui concerne l'état réel du *murîd* et des prérogatives qu'il croit pouvoir s'attribuer en revendiquant implicitement un état de réalisation, ou une fonction, qu'il n'a pas et qui lui permettrait de se dispenser d'être présent aux séances ; nous verrons, en conclusion, de quelle manière Sha' rânî étend cette notion.

initiatives collectifs du temps même du Prophète (qu'Allah prie sur lui et le salue) et que, selon ce que rappelle René Guénon (*Le Règne de la Quantité*), même si l'utilisation de certaines activités ou moyens initiatiques devient à un certain moment dominante (au point de devenir caractéristique des *turûq*) cela n'invalide en aucune manière le fait qu'elles aient pu être présentes dès le début de l'existence de l'initiation islamique alors que celle-ci se trouvait être dans sa forme la plus complète et entière ; le reste n'est qu'une question d'adaptation et de développement de telle ou telle modalité en fonction des besoins et des conditions cycliques.

¹¹ Il nous faut préciser que la notion exprimée par la racine *ka-dha-ba* est plus large en arabe qu'en français et qu'elle désigne en réalité peut-être autant un manque de véracité et de légitimité intrinsèques que le fait de s'exprimer contre la vérité par un mensonge volontaire ; elle s'oppose d'ailleurs habituellement à la racine *ça-da-qa* qui regroupe les notions de sincérité et de reconnaissance de ce qui est juste, bien-fondé.

"... car le fait de se réunir pour le travail collectif est conforme à l'ordre du Sheikh et constitue un renforcement des fondements même des choses (shi'âr). Et Allâh est plus Savant ! "

La notion traditionnelle selon laquelle chaque action amène une réaction concordante de même nature n'est pas plus étrangère aux lecteurs de Guénon qu'à ceux qui vivent cette réalité directement depuis des siècles sans avoir recours à cette source d'enseignement. Mais on tient peut être moins compte habituellement, surtout si l'on n'est pas habitué aux modalités orientales de la vie traditionnelle en communauté, du fait qu'une action personnelle, ou une absence d'action personnelle, peuvent aussi avoir une conséquence sur l'organisation à laquelle on s'est rattaché.

Il est ainsi aisé de comprendre que le fait de mettre en pratique une disposition établie et reconnue depuis des siècles comme positive par les Maîtres de la Voie (participer aux séances de *dhikr*, inciter expressément à la participation - modalité active-) est amenée à produire, à la fois, une réaction positive sur sa propre personne (grâce au bénéfice procuré par la modalité collective sur l'individu) et envers la communauté (par l'apport du travail personnel au travail collectif) ; de même, le fait de s'en abstenir (ne pas participer ou ne pas inciter à la participation -modalité passive-) peut induire un manque, au sens de "défaut", et une lacune, à la fois pour sa propre personne mais aussi envers la communauté, par l'affaiblissement que ce manque est susceptible d'induire.

Inversement, la mise en pratique effective d'une mesure (*adab*) réputée négative, depuis plusieurs siècles, par les autorités spirituelles reconnues (telle que s'exprimer sur le manque d'utilité des séances de *dhikr* collectif ou quitter le *dhikr* collectif - modalités actives négatives-), est également susceptible de produire des résultats de même nature sur l'être lui-même comme sur l'ensemble de la communauté à laquelle celui-ci s'est rattaché (en tant qu'il ouvre la possibilité de développer l'idée que les séances de *dhikr* collectif n'auraient pas d'intérêt) ; de même, le fait de s'abstenir de développer une mesure négative (telle que s'abstenir d'affirmer ouvertement que les séances sont inutiles) n'aura pas cet effet directement négatif sur l'ensemble de la communauté.

On pourra retenir qu'il conviendrait donc pour chacun (membres et dirigeants), dans l'appréciation de ces questions et lors de leur mise en application réelle en vue de la recherche d'un Travail initiatique effectif, de tenir autant compte des dispositions positives qui permettent le renforcement et la concentration actifs autour des moyens mis à la disposition des membres de la *tarîqah* (participation active aux séances et aptitude à encourager ses frères, proposition d'excuse, affirmation ouverte de l'importance du *dhikr* collectif) que des aspects négatifs et

dissolvants, propres à l'opposition du *murîd* et susceptibles de s'étendre à la communauté toute entière (non participation, absence de présentation d'excuse, manque d'encouragement envers les autres frères, affirmation du peu d'importance des séances de *dhikr* collectif voire de leur inanité)¹².

*
* *

Commentaire général

Dans l'introduction générale d'un ouvrage datant de 961 de l'Hégire (deuxième moitié du 10^e siècle de l'hégire) Sha' rânî précise qu'il ne traitera dans les *Lawâqîh* que des règles concernant les êtres débutants dans la Voie spirituelle : " *Nous ne mentionnerons rien de relatif à ceux qui appartiennent à la Perfection spirituelle dans cet épître ; c'est pourquoi nous ne mentionnerons uniquement que ce qui concerne les murîdîn*". Il est donc bien question de considérations susceptibles de s'appliquer à chacun des membres se trouvant dans la situation en question (c'est-à-dire de membres se trouvant au début de leur Voie initiatique) et l'on voit donc mal comment, hormis ce qui est de l'ordre des possibilités exceptionnelles, on pourrait prétendre en être exempté dans le cadre d'une pratique générale et régulière.

On aura aussi à l'esprit que Sha' rânî effectuant les remarques qui nous intéressent dans le chapitre qui traite des règles propres aux *murîdîn*, c'est donc sous ce rapport qu'elles ont à être considérées et non pas sous celui des relations spécifiques entre le disciple et le Maître, ce sujet faisant d'ailleurs l'objet d'un chapitre différent au sein du même livre.

Il nous semble également intéressant de remarquer que les membres concernés par la règle exposée ici ne sont pas réputés être parvenus à un degré particulièrement avancé de réalisation spirituelle et que, sans contredire aucunement ce que dit René Guénon à ce sujet¹³ on peut néanmoins légitimement penser que les bénéfiques à espérer d'un travail collectif se déroulant dans de telles conditions pouvaient donc, au moins à l'époque concernée par les écrits de Sha' rânî, être obtenus assez tôt dans la progression initiatique. En d'autres termes et plus généralement, les bénéfiques à attendre directement du travail collectif en tant que tel, ne peuvent pas être considérés comme négligeables, même lorsque celui-ci s'effectue en l'absence de Maître effectif ; et quoi qu'il en soit précisément, l'affirmation du *Sheikh* insiste suffisamment sur l'importance technique du travail collectif pour les

¹² Les spécifications que nous détaillons ici ne sont pas étrangères à ce qui est dit, en Islam, de la manière dont sont récompensées les bonnes et les mauvaises actions, sous le double rapport de l'intention et de la réalisation.

¹³ *Initiation et Réalisation Spirituelle*.

êtres qui se trouvent au début de la Voie pour cela puisse être valablement considéré comme un rappel de principe.

La même insistance ressurgit d'ailleurs, plus de quatre siècles plus tard, lorsque René Guénon, revient lui aussi sur la même notion en rappelant la possibilité de produire un travail initiatique effectif qui prendrait appui sur les rites collectifs exécutés par les membres d'une *tariqah* initiatique privée de « véritable *Sheikh* », selon l'expression de l'auteur¹⁴ ; et il nous semble que cette concordance, établie à des siècles d'intervalle, ne peut donc que susciter une certaine réflexion chez ceux qui sont soucieux de trouver, de nos jours, des conditions favorables au développement d'une initiation effective, surtout lorsqu'ils sont initiés au sein d'une *tariqah* qui présente les caractéristiques décrites par René Guénon.

Dans la situation décrite, le *Sheikh* Madian explique sa décision par des considérations qui concernent les relations avec la collectivité, également constatables par tous ; il n'évoque jamais l'état spirituel du disciple, dont il pourrait pourtant revendiquer l'exclusivité de l'appréciation, et au sujet duquel il ne s'exprime qu'en termes généraux (en parlant de "*traîtrise*" et de "*prétention mensongère*") : l'exclusion qu'il lui applique est ainsi bien davantage justifiée par la crainte de l'affaiblissement qui pourrait affecter l'ensemble de la collectivité que par la considération d'un défaut personnel à proprement parler ou même d'une atteinte personnelle au *Sheikh*¹⁵.

Il est, par ailleurs, réellement très intéressant de voir à quel point il est toujours fait peu cas de la situation individuelle du membre en question et à quel point c'est toujours la préservation de la cohésion de la *zawiyah* qui est visée par le *Sheikh* Madian. Le *Sheikh* Abd es-Salâm el-Asmar (pour ne citer que lui) expose dans ses *Conseils* des directives exactement comparables, qui concernent celui qui ne se comporte pas correctement lors d'un *dhikr* collectif : " ... qu'il [*l'incantateur*] prononce le *dhikr* avec une mélodie ou avec la prononciation qui convient (sans mélodie), qu'il dise : "*Allâh, Allâh, Allâh*" ou "*Huwa, Huwa, Huwa*" ou "*A, A, A*" ou "*Lâ, Lâ, Lâ*", qu'il croasse comme le corbeau ou avec une voix sans lettre [*articulée*], qu'il crie, qu'il frappe du pied le sol sur place, qu'il courre ou qu'il saute de haut en bas : c'est égal ! Laissez-le : vous n'avez pas de prise sur lui (*sabîl*) ! Au cas où il crée du dérangement dans le cercle (des participants) sortez-le avec bienveillance, doucement et poliment. "

L'intérêt de la collectivité prévaut donc, ici encore, sur les prérogatives individuelles éventuelles de quelqu'un qui présenterait des difficultés à effectuer un

¹⁴ Voir l'étude d'Olivier Courmes : http://leporteurdesavoir.fr/textes/influence_spirituelle_sheikh_fondateur_travail_initiatique_collectif.htm

¹⁵ On pourrait penser qu'en elle-même la décision unilatérale de ne plus participer constitue, dans le cadre des rapports d'un disciple à son Maître, un défaut de convenance -sou` el-adab- suffisamment grave en soi.

rite de *dhikr* collectif. Pratiquement, cette protection se réalise toujours par l'exclusion (plus ou moins temporaire et parfois définitive) du membre concerné, et en aucune manière par la remise en cause du rite collectif pratiqué habituellement et indépendamment de sa présence, ni par la pérennisation d'une modalité dysharmonique au sein de l'organisation ; on s'assure ainsi tout simplement qu'un individu ne remette pas plus en cause, par sa présence, l'efficacité du rite collectif qui se déroule qu'il ne diffuse, lorsqu'il s'en absente, des idées pouvant avoir une action néfaste sur la cohésion et le fondement même de l'organisation initiatique, à savoir, le déroulement des rites de *dhikr* collectif par l'ensemble des membres¹⁶ de la *tarîqah*.

Si l'on sait, par ailleurs¹⁷, qu'il est effectivement d'obligation pour une organisation initiatique, de mettre à disposition de ses membres les moyens dont elle dispose en vue de favoriser leur Travail dans la Voie (conformément à la fonction de transmission, chez Guénon), on comprend aisément qu'il lui incombe tout autant, de son côté, de veiller à la préservation des moyens en question et notamment des conditions dans lesquelles se déroulent les rites qui constituent les supports principaux de ces moyens (conformément à la fonction de conservation, chez Guénon)¹⁸. Réciproquement, le droit légitime de tout membre à participer à de tels rites collectifs, qui n'est réel, rappelons-le, que dans une optique de *sulûk*, ne peut en aucune manière prévaloir, même dans ce cas, sur le droit de la collectivité initiatique, et des rites qu'elle assure, à perdurer dans leur intégrité.

On remarquera aussi que c'est à la communauté des membres qu'il est demandé au disciple absent de présenter ses excuses et non au Maître lui-même, comme si le "droit" sur le membre absent de la collectivité constituée habituellement au moment des rites par l'ensemble des membres de l'organisation initiatique, était, au moins dans le cas de débutants dans la Voie, supérieur à celui du Maître sur le disciple. On pourrait même peut être considérer, à l'inverse, que la pratique régulière des rites initiatiques collectifs pourrait constituer, au moins dans certains cas, une sorte de préalable, plus ou moins nécessaire à d'éventuelles relations spirituelles privilégiées et plus spécifiques entre le Maître et le disciple ; et l'on éviterait principalement ainsi de considérer, surtout en cas d'absence de tout Maître effectif vivant, qu'il s'agirait là de pratiques peu efficaces, superflues et d'un intérêt limité, en considération de ce qui "pourrait avoir lieu" si elles étaient conduites par un *Sheikh* effectif ou de ce que "pourrait produire" la seule présence d'un tel Maître en dehors de quelque rite que ce soit. Il semble bien, en effet, qu'il faille plutôt constater que la

¹⁶ On peut ainsi penser incidemment, à ce propos, que les considérations d'ordre plus spécifiquement personnel ne sont pas, en général, si importantes que cela au tout début de la Voie au regard des mesures qui s'imposent à l'ensemble des membres.

¹⁷ René Guénon, *Aperçus sur l'Initiation et Initiation et Réalisation spirituelle, Sur le rôle du Guru*.

¹⁸ Sur ces notions, voir les articles d'Olivier Courmes : http://leporteurdesavoir.fr/textes/transmission_regularite.htm et

http://leporteurdesavoir.fr/textes/remarques_qualifications_transmetteur_realite_initiation_virtuelle.htm.

méthode spirituelle consistant à conditionner des aspects personnels de l'enseignement initiatique (*tarbiyah, irshâd*) à la survenue éventuelle de modifications d'états de conscience (*ahwâl, warîdât*), elles-mêmes conditionnées par une pratique régulièrement instaurée (*idhn*), est assez généralement employée, même dans le cas d'une relation normale pouvant avoir lieu entre un Maître effectif et son disciple : c'est en effet l'obtention d'un Travail personnel constant et durable qui est habituellement requise comme préalable, même dans le cas d'un rattachement à un Maître vivant, et il n'est pas rare de voir des cas dans lesquels le rattachement lui-même, ou la transmission de certains « outils » initiatiques, peuvent être ainsi tout simplement conditionnés par un minimum préalable de pratique extérieure. L'application de l'enseignement spirituel n'est ainsi pas toujours aussi "spectaculaire" qu'on le voudrait, l'acteur véritable n'en étant pas en réalité celui que l'on se plaît, parfois, à vouloir qu'il soit !

C'est la raison principale pour laquelle, dans les conditions cycliques actuelles et tout en ayant bien conscience que cela est susceptible de présenter l'aspect de difficultés réellement insurmontables pour certains êtres, il nous semble donc important, et même nécessaire de ne pas considérer qu'il faille conditionner le Travail initiatique à l'existence corporelle d'un tel Maître réalisé (dont il faut, dans bien des cas, constater la raréfaction dans les conditions cycliques actuelles), sous peine de rester confiné dans l'attente illusoire et idéaliste de voir se répéter des conditions ayant pu exister par le passé ou se développer des conditions meilleures à l'avenir. Il nous semble donc, personnellement, aussi raisonnable que réaliste de se tourner assez résolument vers la recherche et la mise en application déterminée de certaines solutions de "substitution" (dans le détail desquelles nous n'entrerons pas ici) proposées, depuis bien longtemps en réalité, par les Maîtres orientaux (qui faisaient les mêmes constatations au sujet de la raréfaction des Guides spirituels véritables), et notamment sous la plume de *Sheikh* Abd el-Wahid Yahyah qui les rappelait, dans un premier temps, aux occidentaux de la fin de ce cycle ... il y a une soixantaine d'années déjà¹⁹.

*

Conclusions

Les critères déterminant la fréquentation ou l'absence de fréquentation d'un initié aux séances de *dhikr* collectif de la *tarîqah* à laquelle il appartient apparaissent ainsi être de plusieurs sortes. Ils sont liés, bien sûr, à l'appréciation que chacun est en droit de se faire de l'intérêt ou des affinités qu'il pense avoir lui-même pour les rites en question ainsi qu'à l'appréciation du bénéfice spirituel qu'il espère ainsi en tirer à

¹⁹ Voir aussi à ce sujet ce que dit le *Sheikh* el-Hâshimî (décédé en 1961, c'est-à-dire dix ans après *Sheikh* Abd el-Wâhid), en conclusion de son commentaire du *Shatranj el-Arifin* d'Ibn Arabî.

titre personnel ; mais ils sont liés, aussi, aux aspects relatifs au développement de sa propre activité au sein de la *tarîqah*, par les conséquences que la présence ou l'absence de chacun peuvent induire.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser au premier abord, le degré d'engagement d'un membre au sein de la *tarîqah* à laquelle il s'est librement rattaché semble donc ne pas être uniquement une question de simple convenance personnelle, pouvant, par exemple, se limiter à une participation qui, bien que réelle et relativement nécessaire, pourrait n'être qu'optionnelle et irrégulière. Cet engagement apparaît pouvoir présenter en définitive des aspects extérieurement plus contraignants, liés à la fois à la vivification et au maintien de l'entité constituée par les membres de la *tarîqah* lors des rites collectifs et à l'effectivité même des rites en question.

Remarquons aussi, à ce propos, que l'appréciation du caractère "contraignant" ou "nécessaire" des conditions de déroulement des activités collectives d'une organisation initiatique dépend essentiellement de l'orientation intérieure de ceux qui y participent, suivant qu'elles sont vécues négativement, comme une discipline imposée arbitrairement et dont on ne voit pas le fondement ou, au contraire, comme un ensemble de dispositions édictées par les représentants effectifs de l'Autorité spirituelle, concourant positivement au développement harmonieux du Travail ; le grand *Sheikh* shadhilite Mâ el-'Aïnaïn disait à ce propos au début de son *Na't el-bidayât* : *" Sache mon frère -qu'Allah te rende les choses propices vers la voie la plus droite et me fasse devenir, avec toi, d'entre les Gens de la réalisation spirituelle- que ce que l'on rapporte comme conditions nécessaires au Travail spirituel et les règles de convenances initiatiques toutes entières émanent du Peuple des pratiques d'adoration. Ce qui existe de conditions et de règles spirituelles est à considérer sous l'aspect qu'elles participent à la perfection (du travail initiatique) et non pas en tant qu'elles sont des nécessités absolues. Ainsi, celui qui s'adonne continuellement à l'incantation, quel que soit son état et de quelque manière que ce soit, espérant ainsi la grâce d'Allah et Sa Satisfaction, son succès et sa réussite à atteindre l'Objet de sa quête ne font aucun doute."*

C'est justement l'aspect d'enseignement méthodique général et préparatoire, exposé extérieurement depuis fort longtemps par les Maîtres du *Taçawwuf* sous la forme de l'énoncé des règles générales de convenances spirituelles (*âdâb*), qui peut s'avérer être très intéressant de connaître et de comprendre (aspect "spéculatif" de la Voie) et de mettre en pratique (aspect "opératif" de la Voie) lorsqu'un Maître vivant fait défaut.

On peut donc dire, de manière générale, que le bénéfice spirituel obtenu, par un membre d'une *tarîqah*, lors de sa participation au travail de *dhikr* collectif s'accompagne assez naturellement d'un aspect réciproque (à savoir la régularité et la

cohérence de cette participation), qui semble nécessaire au point de considérer que l'exclusion est la réponse adéquate qui correspond à un éventuel manquement sur ce point.²⁰

Ce dernier aspect (touchant aux interactions avec la collectivité) semble même pouvoir être considéré comme largement prédominant dans le cadre d'une *tarîqah* où, quelle que soit la cause de cet état de fait, les rites collectifs, présentés ici comme constituant la "raison d'être" de l'organisation (*shi'âr*) en tant que telle, tiennent une place importante et dans laquelle le Travail effectif escompté s'appuie alors nettement sur la modalité collective.

*

A propos des questions, posées en introduction de cette étude, qui utilise principalement des sources orientales non contemporaines et qui concerne l'efficacité intrinsèque des rites collectifs et les pratiques des *fuqarâ*, on voit tout d'abord que le fait que la présence du *Sheikh* n'est à aucun moment considérée ici comme nécessaire à l'exécution du *dhikr* collectif indique de manière évidente et indiscutable que l'efficacité d'un tel rite (conduit avec une autorisation initiatique régulière, cela va sans dire), n'est pas techniquement et fonctionnellement dépendante de la présence corporelle d'un Maître effectif²¹, même si l'on comprend aisément que celle-ci puisse constituer une aide importante quand elle existe ; cette constatation va d'ailleurs exactement dans le sens de l'affirmation générale de René Guénon-Sheikh Abd el-Wâhid Yahyâ qui montre que l'existence d'un Maître effectif corporel n'est pas en soi nécessaire, même si elle constitue une aide non négligeable dans le cas général, notamment sous le rapport du contrôle qu'elle peut exercer sur l'état spirituel de l'initié²².

*

L'anecdote rapportée par Sharânî en illustration semble assez significative. Elle permet donc de confirmer, en tout état de cause (c'est-à-dire avec ou sans la présence d'un véritable *Sheikh*), que la modalité collective, dans le cadre d'un travail initiatique régulier se déroulant avec des êtres qui se trouvent au début de la Voie, est

- d'une part, susceptible de produire un résultat **effectif** en dehors de la présence formelle d'un *Sheikh* (puisque celui-ci insiste, dans notre texte, sur le maintien de la présence des membres en dehors de la sienne) et,

²⁰ Cette application particulière de la loi traditionnelle universelle des "actions et réactions concordantes" ne peut en aucune manière étonner les lecteurs qui se recommanderaient de l'enseignement exposé par René Guénon et qui connaîtraient, de surcroît, l'avis des traditions coraniques et prophétiques à ce sujet.

²¹ « Cela [les séances de dhikr] ne dépend pas de la présence du *Sheikh* »

²² René Guénon, *Initiation et Réalisation spirituelle, Sur le rôle du Guru*.

- d'autre part, relativement **nécessaire** puisque la modalité collective du *dhikr* est aussi définie par un Maître effectif tel que *Sheikh* Madian lui-même comme constituant « *la raison d'être* » (*shi'âr*) de l'organisation en tant que telle²³. Nous pensons que cette nécessité est à mettre directement en rapport avec ce qui est généralement dit en Islam des modalités techniques de la descente et de la présence de la *Sekînah* lors des rites de *dhikr* collectif (c'est à dire de la Grande Paix ou Présence divine, ainsi que le rappelle *Sheikh* Abd el-Wahîd)²⁴, toutes modalités laissant clairement à penser que l'effectivité, évoquée plus haut, est loin d'être une chimère inaccessible, pourvu qu'elle soit envisagée avec les conditions qui sont nécessaires à sa mise en application. Ces conditions tiennent principalement, d'une part, à la régularité des fonctions relatives à l'exécution des rites collectifs ainsi qu'à l'orientation des membres envers le Maître fondateur de la *tarîqah* dont ils font partie et, d'autre part, comme on vient de le voir, à la mesure exacte de l'engagement initiatique de celui qui veut progresser dans la Voie du *Tawhîd*.

Mohammed Abd es-Salâm
khadîm et-Tarîqah

* * *
 * *
 *

²³ Qu'en est-il, près de 500 ans plus tard, au sein d'une *tarîqah* privée de la présence d'un *Sheikh* vivant ?

²⁴ Cf. René Guénon, *Initiation et Réalisation spirituelle, Sur le rôle du Guru*, et l'article d'Olivier

Courmes : http://www.leporteurdesavoir.fr/textes/influence_spirituelle_sheikh_fondateur_travail_initiatique_collectif.htm